

Versailles, le 28/02/2017

**DIVISION DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS**

N/Ref. : DPE 2017 - 23

Affaire suivie par :

Cellule accueil ☎ 01 30 83 49 99
@ accueil-mutation@ac-versailles.fr

Diffusion:

Pour attribution : **A**

Pour information : **I**

I	DSDEN	A	Gds. Etab. Sup.
I	Inspections	A	ESPE
I	CTCM		CROUS
I	CD-CS	I	CRDP
A	Lycées	I	DRONISEP
A	Collèges	A	CIO
A	LP		SIEC
A	LT-LGT		INSHEA
A	LG	I	CNED
A	LPO	I	Etab. Privés
A	EREA		INEP
	MELH	A	UNSS
I	CIEP		APE
A	ERPD		DDJS
I	CREPS		CNEFEI
	DRJSCS		CNEFASES
A	Universités	A	INJEP
A	IUT	A	Représentants des Personnels

Autres :

CALENDRIER :

Saisie des vœux sur l'prof SIAM
pour le Mouvement spécifique et
général académique :

Du 15/03/2017 (14h) au
29/03/2017 (14h)

Envoi des dossiers PEGC :
au plus tard le 04/04/2017

Envoi dossiers mouvement
spécifique académique :

Dès le 15/03/2017

Au plus tard le 29/03/2017

Envoi des dossiers RQTH au
SMIS au plus tard le 04/04/2017

Envoi des dossiers au plus
tard le mouvement général :

Le: 04/04/2017 zone A

Le: 04/04/2017 zone B

Le: 04/04/2017 zone C

Le présent document comporte :

Circulaire 24 pages

Annexes 12 annexes

Le Recteur de l'Académie de Versailles
Chancelier des universités

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO
- Pour attribution -

Madame et Messieurs les Directeurs Académiques des Services de
l'Education Nationale
- Pour information -

A AFFICHER ET DIFFUSER

**Objet : MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE, DES PERSONNELS D'EDUCATION ET
D'ORIENTATION. MOUVEMENT ACADEMIQUE DES PEGC.**

RENTREE SCOLAIRE 2017

- **Circulaire sur le mouvement spécifique académique - n°2017 - 24**
- **Circulaire sur la réaffectation des personnels enseignants, d'éducation
et d'orientation suite à une mesure de carte scolaire –n°2017 - 25**
- **Circulaire sur les préférences et affectations des TZR – n°2017 - 26**

PHASE INTRA-ACADEMIQUE

Réf. : B.O.E.N spécial n°6 du 10 novembre 2016

Note de service n° 2016-167 du 9 novembre 2016

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités de la
phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée des
personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré public
pour la rentrée scolaire 2017, en application des textes mentionnés en
référence.

Vous voudrez bien mettre cette circulaire ainsi que le B.O spécial, à la
disposition des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation placés
sous votre autorité. **Il convient d'informer également les agents absents
(pour tous types de congés) et les titulaires de zones de remplacement
rattachés dans votre établissement par un envoi à domicile de la
circulaire rectorale.**

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Directeur des Ressources Humaines

Régis HAULET

SOMMAIRE :

La phase intra-académique du mouvement à gestion déconcentrée comprend :

I - Le mouvement intra-académique général des corps nationaux de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré

1-La saisie des vœux et la confirmation de participation

2-Les pièces justificatives et l'affichage du barème

3-L'information

4- Les participants

5-Les vœux

6-Les critères de classement liés à l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984

7- Les critères de classement liés à la situation personnelle et/ou administrative

8-Les critères de classement suivant la situation de carrière

II - Le mouvement spécifique académique

III- Le mouvement intra académique des PEGC

LISTE DES ANNEXES :

1	Calendrier des opérations du mouvement intra-académique 2017
2	Pièces justificatives
3	Critères de classement des demandes : tableau synthétique
4	Codes des communes
5	Les groupements ordonnés de communes
6	Les zones de remplacement
7	Procédure d'extension : ordre d'examen des vœux
8	Traitement des demandes de rapprochement de conjoint sur les académies limitrophes
9	Liste des établissements ex-APV, Politique de la Ville, REP+ ou REP
10	Dossier de priorité au titre du handicap
11	Dossier de candidature PEGC et calcul du barème
12	Informations pratiques

PERSONNELS DE L'ACADEMIE DE VERSAILLES PARTICIPANT A L'INTRA D'UNE AUTRE ACADEMIE :

Les personnels de l'académie de Versailles participant à la phase intra-académique d'une autre académie, obtenue à l'issue de la phase inter académique, pourront utilement rechercher des informations sur le site internet de cette académie (ex : www.ac-lyon.fr, pour Lyon, www.ac-aix-marseille.fr pour Aix-Marseille, ...).

I. LE MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE GENERAL

(cf. annexe 1 – calendrier)

I 1. LA FORMULATION DES VŒUX, LE DEPOT ET LA TRANSMISSION DES DEMANDES

I 1 a. LA SAISIE DES VŒUX ET CONFIRMATION DE PARTICIPATION

Les vœux devront être enregistrés exclusivement sur le serveur I.Prof
(www.education.gouv.fr/iprof-siam) du :

15 mars 2017 (14h)
au
29 mars 2017 (14h)

Les confirmations de demande de mutation seront envoyées par courrier électronique aux candidats à l'issue de cette période de saisie (dans leur établissement d'affectation ou de rattachement – pour les TZR, ATP...) et, par voie postale et par mail, à leur domicile pour ceux qui n'auraient plus d'affectation.

Les confirmations seront remises sans délai par les intéressés aux chefs d'établissement ou de service, qui les vérifieront et les transmettront à la Division du Personnel Enseignant :

Date limite de retour des confirmations à la DPE

le 4 avril 2017 POUR LES ZONES A, B et C

adresse postale : Rectorat de Versailles, DPE mutation, 3 bd Lesseps 78000 Versailles
et par adresse mail

EPS / CPE / COP	ce.dpe4@ac-versailles.fr :
PLP (Professeurs de Lycée Professionnel)	ce.dpe5@ac-versailles.fr : toutes les disciplines
Certifiés / Agrévés	ce.dpe6@ac-versailles.fr : Lettres, Histoire-Géographie
	ce.dpe7@ac-versailles.fr : Mathématiques, Sciences Physiques, SVT, Biochimie
	ce.dpe8@ac-versailles.fr : Langues (dont langues rares)
	ce.dpe9@ac-versailles.fr : toutes les autres disciplines des certifiés / agrégés

Il est rappelé aux chefs d'établissement qu'ils recevront les dossiers de mutation des enseignants de leurs établissements participant à la phase intra-académique de l'académie obtenue à l'INTER. Dans ce cas seulement, les personnels transmettront eux-mêmes leur dossier à leur future académie après visa de leur chef d'établissement. Il est néanmoins recommandé au chef d'établissement de transmettre également le dossier à l'académie d'accueil par courrier sous bordereau et/ou par mail.

I 1 b. LES DEMANDES TARDIVES

Aucune demande tardive de mutation ou de modification de demande ne sera acceptée après le :
29 Mars 2017 – 14h (fermeture de lprof-SIAM)

sauf dans les cas de force majeure, énumérés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 pour lesquels les demandes seront acceptées jusqu'au **11 mai 2017**, à savoir : décès du conjoint ou d'un enfant, perte d'emploi du conjoint, mutation du conjoint, cas médical aggravé d'un enfant.

I 2. LES PIÈCES JUSTIFICATIVES ET AFFICHAGE DES BAREMES

Les **pièces justificatives** seront numérotées et **jointes à la demande de mutation**, sous la seule responsabilité du candidat.

Après vérification des pièces justificatives adressées, l'ensemble des barèmes calculés par l'administration fera l'objet **d'un premier affichage le 24 avril 2017 sur I-Prof**.

Des **pièces justificatives complémentaires pourront être jointes jusqu'au 4 mai 2017 16h**, idéalement par voie hiérarchique ou par mail.

En cas d'erreur dans le calcul de leur barème, les candidats peuvent le **contester, jusqu'au 11 mai 2017 16h** idéalement par voie hiérarchique ou par mail.

I 3. L'INFORMATION

I 3 a. LES CORRESPONDANTS

Afin de faciliter la démarche des agents dans le processus de mobilité et permettre le suivi de leur dossier, il est mis à disposition des candidats :

-Une cellule téléphonique : **01.30.83.49.99** du **15 mars au 23 juin 2017**

-Une adresse électronique : **accueil-mutation@ac-versailles.fr**

Préciser obligatoirement les **Nom prénom et discipline dans l'objet du mail**

-Un accueil individuel sur rendez-vous de 9h à 12h et de 13h 30 à 17h au rectorat de l'académie.

I 3 b. LE SITE INTERNET

Par ailleurs, de nombreux éléments d'information seront disponibles sur le site de l'académie de Versailles

<http://www.ac-versailles.fr>

Rubrique : « Personnels de l'Académie » ⇒ « Evolution de carrière et mutation »

Figurent en particulier sur le site web académique :

- un module dynamique permettant de consulter une présentation de chaque établissement (caractéristiques, contacts, structure pédagogique et ensemble des postes existants),
- des informations d'ordre général sur l'académie de Versailles,
- le calendrier des opérations,
- des informations précises sur le calcul des barèmes,
- les barèmes de mutation (barèmes des derniers mutés) constatés en 2013, en 2014, en 2015 et en 2016 par département et type d'établissement (collège, lycée, LP...),
- des éléments sur les postes au mouvement spécifique académique : profil des postes, modalités de candidature
- la liste des établissements relevant d'affectations à caractère prioritaire justifiant une valorisation (REP, REP+, Politique de la Ville),
- les groupements ordonnés de communes et zones de remplacement (ZR),
- la liste des postes à complément de service à compter du 20 mars 2017,
- la liste des postes « bloqués » pour les stagiaires à compter du 20 mars 2017,
- des informations concernant les demandes de mutation au titre du handicap.

I 4. LES PARTICIPANTS

a. LES PARTICIPANTS OBLIGATOIRES

Doivent obligatoirement participer à la phase intra-académique du mouvement :

- les titulaires ou stagiaires (ayant vocation à être titularisés à la rentrée scolaire 2017), nommés dans l'académie à la suite de la phase inter-académique du mouvement, à l'exception de ceux qui ont été retenus pour les postes spécifiques nationaux,
- les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire avec effet à la rentrée scolaire 2017,
- les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du 1er ou du 2nd degré, d'éducation ou d'orientation ne pouvant pas être maintenus dans leur poste antérieur.
exemple : PLP devenu professeur certifié stagiaire
- les personnels affectés dans l'académie à titre provisoire au titre de la rentrée 2016, notamment les personnels réintégré en cours d'année scolaire 2016-2017,
- les personnels réintégrant au 01/09/2017,
- les personnels sortant d'affectation sur poste adapté de courte ou longue durée,
- les ATER, les Moniteurs et les doctorants contractuels (se reporter à la note de service ministérielle n°2016-167 du 9 novembre 2016 et le BOEN n°6 du 10 novembre 2016),

Rappel : Le détachement sera étudié au regard des besoins spécifiques par discipline au sein de l'académie de Versailles.

Par ailleurs, le détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra être accepté que :

- s'ils ont fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions - **au plus tard le 30 juin 2017** –
- s'ils n'ont demandé que des zones de remplacement lors de la phase intra académique.

- les personnels **détachés de « Catégorie A »** dans leur première année de détachement.

Les participants obligatoires doivent impérativement formuler au moins un vœu au mouvement général académique. A défaut, et en cas d'absence manifeste de formulation de vœux, ils se verront alors générer un vœu tout poste, tout type d'établissement dans l'académie. L'affectation alors obtenue sera définitive.

I 4 a. LES PARTICIPANTS VOLONTAIRES

- les titulaires de l'académie souhaitant changer d'affectation au sein de l'académie ;
- les titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer à titre conditionnel au 1er septembre 2017 après une disponibilité, un congé avec libération de poste, une affectation dans l'enseignement supérieur, dans un centre d'information ou d'orientation spécialisé ou en qualité de CPD-EPS ;
- les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en TOM) ou mis à disposition, sollicitant un poste dans leur académie de réintégration à titre conditionnel.

I 5. LES VŒUX

I 5 a. LES PRINCIPES GENERAUX ET NATURE DE POSTE

LE NOMBRE MAXIMUM DE VŒUX EST DE **20**.

Les vœux portent sur :

➤ **DES VŒUX PRECIS**

Le vœu porte sur un Etablissement précis : **vœu ETB**

➤ **DES VŒUX LARGES sur ZONES GEOGRAPHIQUES** avec possibilité de préciser le type d'établissement

Le candidat postule alors **sur tout poste** dans un établissement de :

la commune :	vœu COM
le groupement ordonné de communes :	vœu GEO
le département :	vœu DPT
l'académie :	vœu ACA

➤ **ZONES DE REMPLACEMENT** : le candidat postule alors sur un poste de titulaire remplaçant dans

pour les disciplines en Zone Infra Départementale et figurant à l'annexe 6-1	- Vœu ZRE : vœu précis : affectation possible sur la zone Infra départementale demandée - Vœu ZRD : vœu large : affectation possible sur une des 2 zones Infra du département - Vœu ZRA : vœu large : affectation possible sur une des 8 zones Infra de l'académie
pour les seules disciplines en Zone départementale et figurant à l'annexe 6-2,	- Vœu ZRD : vœu large : affectation possible sur la zone départementale demandée - Vœu ZRA : vœu large : affectation possible sur un des départements de l'académie (vœu ZRE possible techniquement mais certaines bonifications peuvent être moins favorables)
pour les autres disciplines en zone académique et figurant à l'annexe 6-3	- Vœu ZRA : vœu large : affectation possible sur la Zone académique (vœu ZRE possible techniquement mais certaines bonifications peuvent être moins favorables)

NB : Les candidatures des personnels demandant une réintégration conditionnelle sont examinées uniquement en fonction des vœux exprimés

➤ **AIDES à LA SAISIE DES VŒUX**

-Les codes nécessaires à la formulation des vœux ETB figurent sur le répertoire académique des établissements qui est mis en ligne sur le site web académique et lprof.

<http://www.ac-versailles.fr>

Rubrique : « établissements et formation »

-Les codes des communes et des groupements de communes sont disponibles dans les annexes 4 et 5.

➤ **CONSEIL POUR LA SAISIE DES VŒUX**

Il est conseillé à tous les candidats devant impérativement recevoir une affectation, notamment aux enseignants stagiaires

- de formuler le maximum de vœux utiles et réalisables
- d'exprimer des vœux « larges »



Un candidat ne peut saisir un vœu précis portant sur l'établissement dont il est déjà titulaire (sous peine de voir ce vœu et ceux qui suivent invalidés) (sauf mesure de carte scolaire)

Il ne peut pas saisir de vœux larges incluant l'établissement dont il est titulaire (ex : vœu COM VERSAILLES ou vœu GEO VERSAILLES ET SA REGION s'il est titulaire d'un poste dans un établissement situé dans la commune de Versailles) **sous peine de voir** ce vœu et ceux qui suivent invalidés. (sauf mesure de carte scolaire)

ATTENTION A LA FORMULATION DES VŒUX

Si vous ne sélectionnez pas le code correct correspondant à vos vœux, votre demande ne sera pas traitée selon vos souhaits :

Pour les PLP

- Pour les vœux portant sur des postes de type **PLP en LPO**, indiquer de façon précise le numéro d'immatriculation de l'établissement concerné **ET NON PAS CELUI DE LA SECTION D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL (SEP)**,
- Pour les vœux portant sur une section d'enseignement général et professionnel adapté, indiquer le numéro d'immatriculation de la **SEGPA ET NON CELUI DU COLLEGE**.

Pour les CPE

Pas de vœu possible pour une SEGPA.

Pour les COP

Quand il n'y a qu'un seul CIO dans la commune, pour obtenir la bonification de rapprochement de conjoint ou de mutation simultanée, **saisir le vœu COM** (commune) du CIO, et non pas le code précis du CIO.

Pour tous les candidats

- **Certains vœux sont bonifiés à condition de cocher, lors de la saisie sur lprof, dans la rubrique « type d'établissement », la case correspondant à « tout type d'établissement ».** (sauf Agrégés : cf \$ I-6-a)

⇒ Le fait d'avoir coché « tout type d'établissement » est confirmé par **une étoile** * sur votre accusé de réception de demande de mutation.

- **S'il n'y a qu' UN SEUL ETABLISSEMENT dans la commune, pour obtenir la bonification de rapprochement de conjoint ou de mutation simultanée, saisir le vœu COM** (commune) de l'établissement, et non pas le code précis de l'établissement (vœu ETB) (sous réserve que les conditions soient remplies).

⇒ Ne pas oublier alors, de vérifier que les rubriques sont bien conformes à la saisie et ont permis l'enregistrement des bonifications sollicitées.

➤ LES POSTES

La liste des postes vacants (implantation, discipline) sera portée à la connaissance des personnels sur <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

➤ **POSTES VACANTS à la rentrée 2017** : sont vacants les postes définitifs dans un établissement et qui sont non pourvus à titre définitif à la rentrée 2017. Les motifs principaux sont :

- Les départs à la retraite, en détachement, en disponibilité..
- Les postes restés vacants au mouvement Intra 2016,
- Les postes devenus vacants suite à la mutation lors du mouvement inter académique 2017,
- Les postes créés à la rentrée 2017.

ATTENTION, certains postes vacants pourront être bloqués pour les stagiaires (liste accessible sur le site à partir du 20 mars) : <http://www.ac-versailles.fr> rubrique : Personnels / Personnels enseignant, d'éducation et d'orientation du second degré / mutations

➤ **POSTES SUSCEPTIBLES D'ETRE VACANTS à la rentrée 2017:**

Si le titulaire actuel d'un poste a demandé et obtient une mutation lors de ce même mouvement INTRA 2017, son poste sera alors libéré et pourra donc être attribué à un autre candidat.

⇒ **Tous les postes occupés sont donc susceptibles de devenir vacants.**

⇒ **A RETENIR : Les mutations s'effectuent en grande partie sur des postes actuellement occupés et libérés au cours de ce même mouvement intra 2017.**

➡ **POSTES A COMPLEMENT DE SERVICE** : certains postes comportent un complément de service à effectuer dans un autre établissement.

Les postes à complément de service figureront à compter du 20 mars 2017 sur le site académique (rubrique- Personnels de l'Académie), avec l'indication d'un complément de service donné (CSD), dont la quotité peut être variable (les appariements sont prononcés en recherchant la proximité géographique et si possible, dans le même type d'établissement). Cette liste est néanmoins susceptible d'évoluer lors des ajustements de rentrée

Dans l'hypothèse, où plusieurs enseignants de la même discipline seraient affectés dans un même établissement, le poste à complément de service sera attribué à celui qui possède le **barème fixe** le plus faible (échelon et ancienneté cumulés dans le poste).

Il convient de noter que ce type de poste peut également être obtenu au mouvement sur vœux larges ou par le biais de la procédure d'extension.

➡ **ZONES DE REMPLACEMENT** : l'un des objectifs fondamentaux de l'académie consiste à assurer en priorité **la couverture des postes à titre définitif en établissement**.

Les postes libérés par un candidat TZR qui obtient un poste définitif en établissement ne seront pas nécessairement ouverts au mouvement 2017.

I 5 b. L'EXTENSION DES VŒUX

➤ NE SONT PAS CONCERNES :

- Les **participants non obligatoires**
- Les personnels entrant dans l'académie avec **au moins 175 points de barème fixe** (échelon et ancienneté de poste cumulés) et ayant formulé au moins un vœu de type « groupement ordonné de communes » ou des vœux assimilés ou plus larges,
- Les personnels touchés par **une mesure de carte scolaire**,

➤ SONT CONCERNES

Tous les candidats devant impérativement recevoir une affectation à la rentrée scolaire,

Il sera procédé à leur affectation en tenant compte de leurs vœux.

S'il n'est pas possible de leur donner une affectation conforme à leurs vœux, il sera alors procédé à une **extension** des vœux formulés.

➤ BAREME D'EXTENSION

Ne sont alors conservés que les seuls points correspondant aux éléments de barème suivant :


- l'ancienneté de service,
- l'ancienneté de poste, (sauf mesure de carte scolaire)
- les bonifications familiales,
- la mutation simultanée,
- l'exercice des fonctions de remplacement,
- les bonifications liées aux services de non-titulaires des stagiaires

Le barème pris en compte est le moins élevé parmi ceux attachés aux vœux du candidat.

➤ PRINCIPE DE L'EXTENSION

L'extension consiste à rechercher une affectation à partir du 1^{er} vœu formulé.

Dans l'académie de Versailles, ce traitement s'effectuera au sein du département du premier vœu formulé en recherchant dans l'ordre suivant:

- 
- Une affectation sur tout poste en établissement dans le département du 1^{er} vœu,
 - Puis une affectation sur toute zone de remplacement du département considéré.
 - Ensuite, seront examinés successivement les postes en établissement, puis en ZR, selon le classement défini dans la table d'extension jointe en **annexe 7** et publiée sur <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

I 5 c. LE TRAITEMENT DES VŒUX

➤ LE CLASSEMENT DES DEMANDES :

Le classement se fonde sur un barème.

Le barème intra-académique prend en compte les éléments liés à la situation des personnels :

- **Les priorités légales prévues par** l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant statut de la fonction publique d'Etat : le rapprochement de conjoint, les personnels handicapés et les agents travaillant dans les établissements classés en Education Prioritaire.
- **Une priorité réglementaire** : la mesure de carte scolaire (cf circulaire 2017 – 25)
- **La situation personnelle et/ou administrative de l'agent** :, situation des stagiaires, demande de mutation simultanée, rapprochement de la résidence de l'enfant, ...
- **La situation de carrière** : ancienneté de service et de poste.

Le barème intègre également les **éléments liés à la politique académique de gestion qualitative** des affectations en éducation prioritaire (établissements relevant de la politique de la ville, REP, REP+) ou de gestion individualisée permettant de valoriser certains vœux (cf. annexe 3 – critères de classement des demandes).

Le barème permet de départager les candidats en fonction de certains critères et selon l'ordre des vœux formulés.

Le candidat est affecté sur le meilleur rang de vœu possible au regard de son barème.

S'il n'y a pas de vœu « précis » indicatif précédant le vœu large pour orienter l'affectation, la mutation est envisagée de manière indifférenciée sur la zone géographique.

➤ LE VOLONTARIAT DES NEOTITULAIRES SUR LES ETABLISSEMENTS classés REP+ :

Les enseignants néo-titulaires à la rentrée 2017 ne seront affectés dans les établissements liés au dispositif REP+ que **sur la base du volontariat**.

Ils devront faire connaître leur choix de se porter volontaires ou pas lors de la saisie de leurs vœux sur le serveur SIAM.

S'ils ne sont pas volontaires :

- **les vœux précis portant sur ces établissements seront invalidés**
- **les vœux larges (COM, GEO, DPT, ACA) excluront les affectations en REP+**
- bien que soumis à la procédure d'extension comme participants obligatoires, ils ne seront pas affectés dans un établissement REP+ par ce biais.
- Ce volontariat s'appliquera aux TZR affectés en AFA lors de la phase d'ajustement.

Se reporter à l'annexe 3 pour les bonifications propres aux néotitulaires, qui sont stagiaires en 2016/2017

I 6. LES CRITERES DE CLASSEMENT LIES A L'ARTICLE 60 DE LA LOI DU 11/01/1984

I 6 a. LE RAPPROCHEMENT DE CONJOINT (RC) : QUELQUES DEFINITIONS

➤ **Statut de Conjoints reconnus :**

- Agents mariés ou liés par un PACS enregistrés avant le 01/09/2016
- Agents non mariés, non pacsés avec un enfant né avant le 01/09/2016 reconnu par les deux parents au plus tard le 01/09/16
- Agents non mariés, non pacsés ayant un enfant à naître après le 01/09/2016 reconnu par les deux parents par anticipation avant le 01/01/17

➤ **Activité du conjoint :** il doit

- Exercer une activité professionnelle
- Etre inscrit auprès de Pôle emploi comme demandeur d'emploi, après cessation d'une activité professionnelle géographiquement compatible.

➤ **Résidence professionnelle / Résidence privée :**

Le rapprochement peut être demandé sur la résidence professionnelle ou sur la résidence privée uniquement si celle-ci est compatible avec la résidence professionnelle.

Il y a rapprochement de conjoint si :

- les **conjoints reconnus** exercent tous deux une activité **professionnelle** telle que définie ci-dessus
- la commune où exerce l'enseignant et la commune demandée en RC **sont différentes**.
(obligation légale porte sur des départements différents)

Si le Rapprochement de conjoint est accordé, alors les enfants et des années de séparation peuvent être ajoutés :

➤ **Enfants :** Les enfants doivent :

- avoir moins de 20 ans au 01/09/2017
- être à charge fiscalement de l'enseignant et de son conjoint

➤ **Années de séparation :**

Les conjoints sont séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts. La séparation doit être au moins égale à une durée de six mois de séparation effective par année scolaire considérée.

- Les années de séparation ne sont pas comptabilisées au sein de l'entité formée des départements 75-92-93-94
- Une unique année de séparation peut être accordée au titre du stage.
- Pour les titulaires de zone de remplacement académique (ZRA), les années de séparation seront déterminées à partir de l'établissement d'affectation et à défaut de l'établissement de rattachement administratif (RAD).

Validation des années de séparation

1/ les agents arrivant par L'INTER 2017 n'ont pas à justifier des années de séparation : celles-ci l'ont été pour le mouvement inter académique 2017 : INTER=INTRA

2/ Les agents SANS participation au mouvement INTER 2017 mais AVEC participation au mouvement 2016 doivent justifier leur situation pour l'année 2016-2017 et éventuellement les années antérieures qui n'auraient pas été validées. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent.

3/ les agents N'AYANT PARTICIPE NI AU MOUVEMENT INTER 2017 NI AU MOUVEMENT 2016 : pour chaque année de séparation demandée, la situation de séparation devra être justifiée.

NE SONT PAS CONSIDEREES COMME DES ANNEES DE SEPARATION :

- les périodes de disponibilité autre que les disponibilités pour suivre conjoint,
- les périodes de position de non-activité, de congé longue durée et de longue maladie,
- le congé pour formation professionnelle,
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée), ou effectue son service national,
- les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas titulaire d'un poste dans l'enseignement du second degré public (ATP, détachement...), ou dans l'enseignement supérieur. (sauf stagiaires)



I 6 b. LE RAPPROCHEMENT DE CONJOINT (RC) : LES BENEFICIAIRES

➤ **Tous les stagiaires ou titulaires arrivés dans l'académie au mouvement inter-académique**, si la résidence professionnelle de leur conjoint est située dans l'académie ou dans une académie limitrophe.

Dans ce cas, aucun justificatif n'est demandé, car le Rapprochement de Conjoint a été validé à l'INTER.

Le rapprochement de conjoint ne peut être validé à l'INTRA que s'il a été pris en compte à l'INTER :

- si l'intéressé a été affecté dans l'académie du rapprochement de conjoint, le département saisi sera obligatoirement celui saisi à l'INTER

- Si l'agent bénéficiait d'un rapprochement de conjoint sur une académie limitrophe de Versailles et est affecté au mouvement inter-académique dans l'académie de Versailles (cf. annexe 8), le RC est possible sur les départements de l'académie de Versailles limitrophes avec l'académie du conjoint

➤ **Les titulaires de l'académie de Versailles en 2016/2017**

- **en poste définitif en établissement**, lorsque la résidence demandée pour le rapprochement de conjoint est située dans une autre commune que le poste définitif.

- **Les titulaires en zone de remplacement**,

Dans ce cas, des justificatifs sont demandés afin de valider le Rapprochement de Conjoint (cf annexe 2)

➤ **NE PEUVENT ETRE BENEFICIAIRES :**

les agents dont le conjoint est retraité, étudiant ou stagiaire (sauf si celui-ci est assuré d'être nommé dans son académie de stage. Ex : les professeurs des écoles) ne peuvent prétendre au rapprochement de conjoint.

I 6 c. LE RAPPROCHEMENT DE CONJOINT : LES BONIFICATIONS


ATTENTION :

Vous bénéficiez des bonifications uniquement si :


Le 1er vœu infra départemental (COM, GEO ou ZRE) est dans le département saisi pour le Rapprochement de conjoint.

Le 1er vœu départemental (DPT ou ZRD) est le département saisi pour le Rapprochement de conjoint..

➤ **30,2 points sur les vœux INFRADEPARTEMENTAUX**

Types de vœu	condition
COM (tout poste dans une commune)	A condition de n'exclure aucun type d'établissement , à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée »
GEO (tout poste dans un groupement ordonné de communes)	
ZRE (zone de remplacement)	 Se reporter aux annexes 6-1, 6-2 et 6-3 pour optimiser les bonifications

➤ **90,2 points sur les vœux DEPARTEMENTAUX ET ACADEMIQUES**

Types de vœu	condition
DPT (tout poste d'un département)	A condition de n'exclure aucun type d'établissement , à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée »
ACA (tout poste de l'académie)	
ZRD (toute(s) zone(s) de remplacement d'un département)	 vœu possible pour les seules disciplines de l'annexe 6-1 et de l'annexe 6-2
ZRA (toute(s) zone(s) de remplacement de l'académie)	Vœu possible pour toutes les disciplines

Se reporter à l'annexe 6 pour la saisie des vœux sur Zone de Remplacement

Si l'agent bénéficiait d'un rapprochement de conjoint sur une académie limitrophe de Versailles et est affecté au mouvement inter-académique dans l'académie de Versailles, le premier vœu départemental formulé doit correspondre au(x) département(s) limitrophe(s) de la résidence professionnelle ou privée du conjoint (en cas de compatibilité).

Remarque : Le vœu ETB n'est pas bonifié

EXEMPLES :

La résidence demandée en RC est à Poissy (78- YVELINES) et j'ai formulé les vœux suivants

A) Exemple où tous les vœux se bonifient convenablement car ordre bien respecté

Ordre de vœu	Type de vœu	Bonification générée	Explication
1	ETABLISSEMENT LPO JB Poquelin St Germain	0 POINT (VŒU ETAB)	pas de bonification sur un vœu établissement.
2	COMMUNE DE SAINT GERMAIN EN LAYE (78- YVELINES)	30.2 POINTS (VŒU COM)	1 ^{er} vœu infra départemental situé dans le département de résidence du conjoint (78)
3	COMMUNE DE VERSAILLES (78- YVELINES)	30.2 POINTS (VŒU COM)	2 ^{ème} vœu infra départemental bonification déclenchée grâce au vœu 2
4	GEO ST GERMAIN EN LAYE ET SA REGION (78)	30.2 POINTS (VŒU GEO)	3 ^{ème} vœu infra départemental bonification déclenchée grâce au vœu 2
5	COMMUNE DE RUEIL MALMAISON (92 – HAUTS DE SEINE)	30.2 POINTS (VŒU COM)	4 ^{ème} vœu infra départemental bonification déclenchée grâce au vœu 2
6	DEPARTEMENT DES YVELINES (78)	90.2 POINTS (VŒU DPT)	1 ^{er} vœu département correspondant au département du conjoint (78)
7	DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE (92)	90.2 POINTS (VŒU DPT)	2eme vœu département sur le 92 Bonification déclenchée grâce au vœu 6

B) Exemple où une partie seulement des vœux se bonifient convenablement

Ordre de vœu	Type de vœu	Bonification générée	Explication
1	ETABLISSEMENT CLG Rameau Versailles	0 POINT (vœu ETAB)	pas de bonification sur un vœu établissement
2	COMMUNE DE VERSAILLES (78- YVELINES)	30.2 POINTS (vœu COM)	1 ^{er} vœu COM situe dans le département de résidence du conjoint (78)
3	COMMUNE DE RUEIL MALMAISON (92 – HAUTS DE SEINE)	30.2 POINTS (vœu COM)	2 ^{ème} vœu infra départemental bonification déclenchée grâce au vœu 2
4	COMMUNE DE POISSY (78- YVELINES)	30.2 POINTS (vœu COM)	3 ^{ème} vœu infra départemental bonification déclenchée grâce au vœu 2
5	GROUPEMENT DE COMMUNE ST CLOUD ET SA REGION (92)	30.2 POINTS (vœu GEO)	4 ^{ème} vœu infra départemental bonification déclenchée grâce au vœu 2
6	DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE (92)	0 POINT (vœu DPT)	1 ^{er} vœu département <u>différent</u> du département du conjoint (78) ⇕
7	DEPARTEMENT DES YVELINES (78)	0 POINT (vœu DPT)	2eme vœu département correspondant au conjoint Non bonifié car vœu 6 départemental non bonifié

C) Exemple où seules les bonifications départementales se génèrent

Ordre de vœu	Type de vœu	Bonification générée	Explication
1	ETABLISSEMENT CLG Jules Verne Rueil Malmaison	0 POINT (vœu ETAB)	pas de bonification sur un vœu établissement
2	COMMUNE DE RUEIL MALMAISON (92 – HAUTS DE SEINE)	0 POINT (vœu COM)	1 ^{er} vœu infra départemental Non bonifié car hors du département de résidence du conjoint ⇕
3	COMMUNE DE VERSAILLES (78-YVELINES)	0 POINT (vœu COM)	2 ^{ème} vœu infra départemental Non bonifié car vœu 2 infra départemental non bonifié
4	COMMUNE DE POISSY (78- YVELINES)	0 POINT (vœu COM)	3 ^{ème} vœu infra départemental Non bonifié car vœu 2 infra départemental non bonifié
5	DEPARTEMENT DES YVELINES (78)	90.2 POINTS (vœu DPT)	1 ^{er} vœu département <u>correspondant au</u> département de résidence du conjoint (78) ↓
6	DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE (92)	90.2 POINTS (vœu DPT)	2eme vœu départemental Bonification déclenchée grâce au vœu 5

I 6 d. LES BONIFICATIONS COMPLEMENTAIRES AU RAPPROCHEMENT DE CONJOINT

Si le Rapprochement de conjoint est accordé, des bonifications peuvent alors être ajoutées :

➤ **Bonification complémentaire ENFANTS :**

75 points sont accordés par enfant sur les vœux DPT, ACA, ZRD et ZRA bénéficiant de la bonification RC
25 points sont accordés par enfant sur les vœux COM, GEO et ZRE bénéficiant de la bonification RC
 Attention à bien fournir les PJ (cf annexe 2)

➤ **Bonification complémentaire ANNEES DE SEPARATION :**

Bonifications suivant situation de l'enseignant, le nombre d'année de séparation validées et portant uniquement sur les vœux DPT, ACA, ZRD et ZRA

		CONGE PARENTAL OU DISPONIBILITE POUR SUIVRE LE CONJOINT				
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et+
PERIODES D'ACTIVITE	0 année	0 point	30 points	60 points	90 points	100 points
	1 année	60 points	90 points	100 points	120 points	140 points
	2 années	100 points	120 points	140 points	160 points	180 points
	3 années	140 points	160 points	180 points	180 points	180 points
	4 années et +	180 points	180 points	180 points	180 points	180 points

➤ Réglementation :

Ref : I.3.3 de la note de service ministérielle /Article D322-1 du code de la sécurité sociale
article 2 de la loi du 11 février 2005

➤ Bénéficiaires :

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les **bénéficiaires de l'obligation d'emploi** prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie RQTH : la preuve de dépôt de suffit pas ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les **personnels titulaires, stagiaires, leur conjoint** bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la **situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade**.

➤ Bonifications :

Les agents qui sollicitent un changement d'affectation au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin conseiller technique du recteur de l'académie de Versailles (cf. annexe 10)

➤ **1 000 points** seront attribués si l'objectif de la mutation est d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée, après avis du GT. **La situation de handicap peut concerner l'enseignant, son conjoint ou son enfant.**

A défaut

➤ **100 points** sont alloués automatiquement aux seuls candidats bénéficiaires de l'obligation d'emploi sur les vœux larges GEO, ZRE, ZRD, DPT, ACA, ZRA sans exclusion de type d'établissement. (bonification impossible si la RQTH est attribuée au conjoint, ou si le handicap affecte l'enfant)

Sur le même vœu, la bonification 1000 et la bonification 100 ne sont pas cumulables



➤ Formulation des vœux :

Il est recommandé aux personnels enseignants, d'éducation et d'orientation sollicitant une bonification au titre d'un handicap, de formuler une demande en cohérence avec l'amélioration de leur situation, et de faire figurer des vœux géographiques susceptibles d'être bonifiés (groupements ordonnés de communes, zones de remplacement, départements).

Pour les enseignants TZR, il convient de formuler une demande au titre du handicap pour bénéficier d'un suivi en phase d'ajustement. Il est précisé que cette demande doit être renouvelée chaque année.

Dans le cadre de ces demandes, les vœux « établissement » et « commune » ne peuvent être qu'exceptionnellement bonifiés sous réserve de la compatibilité des vœux avec le handicap considéré.

➤ Procédure

➤ **Bonification 100 points:**

Transmettre la RQTH de l'agent avec la confirmation de demande de mutation.

➡ **Bonification 1 000 points:**

Remplir le dossier disponible en annexe 10 de la présente circulaire et de l'adresser à :

Madame le Médecin Conseiller Technique du Recteur
Service Médical Infirmier et Social
3, Boulevard de Lesseps
78017 Versailles cedex

Ce document devra ensuite être renvoyé, accompagné d'un dossier médical complet et récent, sous pli confidentiel, auprès du médecin conseiller technique du recteur,

avant le 4 avril 2017

(se reporter à la note de service ministérielle et à l'annexe 10 pour les pièces et renseignements demandés).

Aucune pièce médicale ne doit être adressée à la DPE.

Les dossiers seront examinés lors des Groupes de Travail RQTH du **11 mai 2017**.

I 6 f. EXERCICE DANS UN ETABLISSEMENT RELEVANT DE L'EDUCATION PRIORITAIRE

cf annexe 9 : liste des établissements en éducation prioritaire et politique de la ville

➤ **Dispositif de l'éducation prioritaire et principes d'affectation**

Trois situations doivent être distinguées :

- Les établissements classés REP+ (24 établissements dans l'académie de Versailles),
- Les établissements classés REP (73 établissements dans l'académie de Versailles au 01/09/2015)
- Les établissements relevant de la Politique de la Ville et mentionnés dans l'arrêté du 16/01/2001.

Pour candidater sur un poste en établissement de l'Education Prioritaire, l'enseignant peut participer au :

- **Mouvement spécifique académique : cf circulaire 2017 n°24**

Candidature étudiée sur dossier, hors barème

- **Mouvement INTRA**

Toutes les candidatures sont classées par barème. Des bonifications propres à ces établissements y sont décrites ci-dessous :

➤ **Bonification à l'entrée dans un établissement de l'éducation prioritaire :**

Tout agent stagiaire ou titulaire, **demandant à titre définitif :**

➡ **Un vœu précis** ETB sur un établissement entrant dans le nouveau dispositif de l'Education Prioritaire, quel que soit le rang du vœu, bénéficiera d'une bonification de :

- **150 points** si l'établissement est classé REP+
- **80 points** si l'établissement est classé REP ou Politique de la ville

➡ **un vœu large** (COM, GEO, DPT, ACA) sur des postes exclusivement en éducation prioritaire, « tout poste EDU PRIORITAIRE » (REP+, REP et Politique de la ville), **quel que soit le rang du vœu**, bénéficiera d'une bonification de **60 points**.

Les bonifications liées à l'entrée en établissement classé « éducation prioritaire » ne sont pas cumulables avec les bonifications familiales.

➤ **Bonification de sortie du dispositif EP ou ex APV :**

La bonification Sortie d'Education Prioritaire est :

- cumulable avec les bonifications familiales
- possible sur tous les vœux COM, GEO, DPT, ACA y compris restreints à l'éducation prioritaire, ainsi que les vœux ZRE, ZRD et ZRA.

Jusqu'au 31/08/2015, les établissements relevaient du dispositif de l'APV. Il a donc été prévu un dispositif transitoire de sortie des établissements APV. (Appelé dispositif transitoire Ex APV)

L'attribution des bonifications de sortie d'établissements relevant de l'éducation prioritaire se fait selon les modalités suivantes :

1/ Détermination de l'ancienneté de poste suivant le dispositif

- L'ancienneté prendra en compte les services effectifs et continus **dans le même établissement** des agents titulaires affectés à titre définitif, des TZR (en AFA, REP ou SUP) ou des ATP.
 - Pour les établissements Ex APV : le calcul de l'ancienneté de poste est arrêté au 31/08/2015 (fin du dispositif).
 - Pour les établissements EP : le calcul de l'ancienneté de poste au 31/08/2017 reprend l'ancienneté y compris antérieurement au classement EP de l'établissement.
- L'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année,
- Les TZR et les enseignants affectés à titre provisoire qui assurent des services en REP ou SUP dans le même établissement pour lesquels un service serait inférieur à 6 mois au moment de la saisie des vœux dans SIAM, bénéficieront d'une bonification correspondante si leur service atteint ou dépasse les 6 mois, en cas de reconduction de REP ou SUP, à la date du premier jour des GT vœux et barèmes (cf. calendrier annexe 1).
- Les agents réaffectés par mesure de carte scolaire dans un établissement hors APV ou EP :
La bonification s'applique aux agents réaffectés par mesure de carte scolaire et qui ont dû quitter un établissement ex-APV, ou Education prioritaire. L'ancienneté ex APV et l'ancienneté EP tiendront compte des années effectives d'enseignement dans cet établissement.

2/ Détermination de la bonification la plus intéressante pour l'enseignant :

➤ **Bonification EP dès que l'ancienneté en EP est supérieure ou égale à 5 ans :**

- **130 points** pour une affectation en REP+ et /ou Politique de la ville
- **70 points** pour une affectation en REP

➤ **Bonification Ex APV en fonction de l'ancienneté Ex APV,**

- **20 points** pour 1 an d'ancienneté ex APV
- **40 points** pour 2 ans d'ancienneté ex APV
- **65 points** pour 3 ans d'ancienneté ex APV
- **80 points** pour 4 ans d'ancienneté ex APV
- **130 points** pour 5, 6 ou 7 ans d'ancienneté ex APV
- **200 points** pour 8 ans et plus d'ancienneté ex APV



Valable uniquement
pour le mouvement 2017 en collège
pour les mouvements 2017 2018 et 2019 en lycée

Exemple : enseignant en poste au collège Claude Monet d'Argenteuil au 01/09/2011 (Ex APV devenu REP+)

- Son ancienneté pour la bonification ex APV est de 4 ans (11/12, 12/13, 13/14 et 14/15 : car arrêtée au 31/08/2015). La bonification ex APV ouverte est de 80 points
- Son ancienneté pour la bonification EP est de 6 ans (11/12, 12/13, 13/14, 14/15, 15/16 et 16/17 : car reprise antérieurement au classement EP). La bonification REP+ est de 130 points

Conclusion : l'enseignant bénéficie de 130 points au titre de la bonification REP+, plus favorable

I 7. LES CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PERSONNELLE ET/OU ADMINISTRATIVE

I 7 a. LES PROFESSEURS AGREGES

➤ **Le VOEU LYCEE** (excepté pour les disciplines enseignées uniquement en lycée) :

Les professeurs agrégés assurent prioritairement leur service dans les classes de lycées et dans les classes préparatoires aux grandes écoles.

- **90 points** sont accordés sur les vœux précis ETB portant sur un lycée.
- **90 points** sont accordés sur les vœux larges (COM, GEO, DPT et ACA) restreints au type LYCEE.

➤ **L'ANCIENNETE DE SERVICE :**

98 points pour les agrégés hors classe au 6^{ème} échelon, dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon au 31 août 2016.

I 7 b. LES PERSONNELS CONCERNES PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE (MCS)

↻ Circulaire « Mesures de carte scolaire » n°2017-25

➤ **PRINCIPES :**

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire doivent participer **obligatoirement** à la phase intra-académique du mouvement.

- **Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire antérieure à 2017** peuvent bénéficier d'une bonification prioritaire illimitée dans le temps de **1500 points** pour l'établissement ou service ayant fait l'objet de la suppression ou de la transformation, ainsi que pour la commune correspondante.

- La bonification prioritaire s'étendra au département correspondant dans l'hypothèse où l'intéressé aura été réaffecté en dehors de ce département.

➤ **BONIFICATION, FORMULATION DES VŒUX, TRAITEMENT DES VŒUX :**

La procédure est particulière et son respect est indispensable pour bénéficier des points et des conditions de réaffectation liée à cette situation. Il convient donc de lire la **circulaire « Mesures de carte scolaire » n°2017-25 avant de saisir des vœux liés à une mesure de carte scolaire**

La bonification s'élève, dans ces conditions, à **1 500 points sur les 4 vœux ETB, COM, DPT et ACA**

I 7 c. LES TITULAIRES DE ZONE DE REMPLACEMENT (T.Z.R.)

➤ **Bonifications ouvertes au TZR lors de leur participation à phase Intra académique**

Si un TZR souhaite ou doit participer au mouvement INTRA académique, il pourra dans ce cadre bénéficier :

➤ **Bonification pour exercice effectif de TZR (valable sur tous les types de vœux):**

- **20 points** par année d'exercice effectif de fonctions de remplacement dans la même zone de remplacement,
- **20 points** attribués forfaitairement si l'agent justifie **d'au moins cinq années** d'ancienneté en cette qualité dans la même zone de remplacement.

Les bonifications acquises sont maintenues en cas de changement de corps ou de grade et en cas de réaffectation par mesure de carte scolaire en zone de remplacement.

De même, elles sont conservées pour les ex-titulaires académiques affectés, par le mouvement intra-académique 1999, dans une zone de remplacement de leur académie, sous réserve qu'ils n'aient pas été depuis, mutés à leur demande dans une autre zone de remplacement.

➤ **Bonification Stabilisation sur poste fixe :**

75 points sur le vœu DPT du département correspondant à l'établissement de rattachement (RAD) sans exclusion de type d'établissement pour les titulaires de zone de remplacement, souhaitant obtenir un poste fixe en établissement, à l'exception des professeurs agrégés pour lesquels la bonification pourra s'appliquer aux vœux restreints « lycée ».

S'ils obtiennent un poste fixe dans un établissement par ce vœu DPT bonifié, ils bénéficieront à l'issue de 5 ans dans le poste obtenu, d'une bonification de 100 points pour la phase inter-académique, (Attention bonification de stabilisation non cumulable avec la bonification rattachée aux dispositifs REP+/REP et Politique de la Ville ainsi que celle liée à l'application du dispositif transitoire pour les agents affectés dans un établissement précédemment classé APV.)

➤ **Saisie des préférences de remplacement si l'enseignant est TZR en 2017/2018 :**

Les TZR actuellement affectés et les candidats qui font des vœux ZRE, ZRD ou ZRA sur une zone de remplacement de l'académie de Versailles **peuvent saisir des préférences** concernant leur affectation dans ladite zone de remplacement où ils exerceront à la rentrée 2017.

LA SAISIE DES PREFERENCES EST POSSIBLE

Du : 15 mars 2017 à 14h

Au 29 mars 2017 à 14h

Via Iprof-SIAM Même serveur que pour le mouvement intra-académique

Rubrique « **Saisissez vos préférences pour la phase d'ajustement** »



Toute saisie dans la rubrique «consultez votre dossier et saisissez vos vœux de mutation», génère une participation effective au mouvement. L'affectation ainsi obtenue est définitive, et implique irrémédiablement la perte du poste de TZR et de l'ancienneté précédemment acquise.

Il importe donc que les personnels soient attentifs à distinguer sur SIAM :

➤ ce qui relève du **mouvement intra-académique** :

rubrique « Consultez votre dossier et saisissez vos **vœux de mutation** »

➤ ce qui relève de **l'affectation des titulaires d'une ZR**, pour l'année scolaire 2017,

rubrique « Saisissez **vos préférences** pour la phase d'ajustement »

Ainsi, par exemple, un titulaire d'une ZR peut saisir **à la fois** une participation au mouvement intra-académique (pour demander à muter sur un poste définitif en établissement ou à changer de zone de remplacement) et des préférences pour la phase d'ajustement (pour le cas où sa demande de mutation n'aboutirait pas et où il resterait titulaire de sa ZR actuelle).

➤ **En cas d'affectation TZR à la rentrée 2017** :Il convient de lire la circulaire sur les préférences et affectations des TZR n°2017-26 paru en même temps que cette présente circulaire pour connaître les règles d'affectation de la phase d'Ajustement des TZR.

I 7 d. PERSONNEL EN AFFECTATION PROVISOIRE MINISTERIELLE OU ACADEMIQUE (ATP OU APA) :

ATP : affectation provisoire ministérielle : l'enseignant n'est pas titulaire d'une académie, n'a pas de poste définitif l'enseignant est donc participant obligatoire à l'INTER et à l'INTRA.

APA : affectation provisoire : l'enseignant est titulaire de l'académie mais sans poste définitif. L'enseignant est donc participant obligatoire à l'INTRA uniquement.

En l'absence de participation à l'INTRA, le vœu ACA sera automatiquement généré.

Les personnels affectés à titre provisoire (**ATP ou APA**) bénéficient

- De l'ancienneté de poste précédant l'ATP, auquel s'ajoute l'année (ou les années) d'ATP ou APA
- Des bonifications accordées par année antérieure d'exercice dans des fonctions de remplacement.

Les personnels qui exercent provisoirement dans une ZR bénéficient des bonifications liées à l'exercice des fonctions de remplacement, **uniquement s'ils effectuent des suppléances. (20 points par an)**

Les agents en disponibilité, en congé parental, en congé longue durée ou en congé longue maladie, précédemment affectés en ZR, conservent les bonifications acquises antérieurement.

I 7 e. LA DEMANDE DE REINTEGRATION

➤ Agents de retour de congé parental avec perte de poste, ou de retour de CLD:

Deux cas peuvent se présenter, selon que l'enseignant était titulaire d'un poste fixe en **établissement**, ou en **zone de remplacement**. Comme pour les mesures de carte scolaire, une bonification est accordée pour les vœux si ceux-ci sont **tous formulés et placés dans l'ordre suivant** :

- ETB, COM, DPT et ACA, correspondant à l'affectation définitive en **poste fixe « établissement » avant la perte de poste**
- ZRE (pour les disciplines de l'annexe 6-1), puis ZRD (disciplines des annexes 6-1 et 6-2) », puis ZRA (pour toutes les disciplines) correspondant à l'affectation définitive en **« zone de remplacement » pour les TZR.**

Il est possible d'intercaler des vœux personnels non bonifiés avec les vœux obligatoires bonifiés.

Bonification pour retour de Congé parental : 1500 points sur les vœux ci-dessus

L'affectation sur un de ces vœux permet le maintien de l'ancienneté de poste précédemment acquise.

Bonification pour retour de CLD : 1000 points sur les vœux ci-dessus

➤ Autres situations avec perte de poste:

1 000 points sont accordés pour le vœu **DPT** sur tout type de poste dans le département correspondant à la dernière affectation obtenue au dernier mouvement intra académique avant la perte du poste, aux titulaires gérés par l'académie souhaitant réintégrer après perte de poste (PACD, PALD, disponibilité, détachement...)

1 000 points sont accordés pour le vœu **ZRD** des agents précédemment TZR s'ils font un vœu correspondant à la ZRD de leur dernière affectation.

I 7 f. LA MUTATION SIMULTANEE

➤ Bénéficiaires :

La mutation simultanée concerne les personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation, dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation d'un autre agent appartenant à l'un de ces corps, dans le même département.



Seuls peuvent bénéficier de ces dispositions deux agents titulaires ou deux agents stagiaires, sous réserve que l'un de ces derniers ne soit pas ex-titulaire d'un corps géré par la DPE.

Dans le cas de conjoints, les agents doivent donc choisir entre rapprochement de conjoint ou mutation simultanée, sans possibilité de panachage.

➤ Formulation des vœux :

LES VŒUX DOIVENT ETRE IDENTIQUES ET FORMULES DANS LE MEME ORDRE

➤ Bonifications ouvertes aux conjoints uniquement :

- **80 points** forfaitaires sur les vœux **DPT, ACA, ZRD, ZRA** sans exclure de type d'établissement
- **30 points** forfaitaires sur les vœux **COM, GEO, ZRE** sans exclure de type d'établissement

Se reporter à l'annexe 6 pour la saisie des vœux sur Zone de Remplacement

I 7 g. LE RAPPROCHEMENT DE LA RESIDENCE DE L'ENFANT (R.R.E.)

➤ Principe :

Dans le cas d'enseignants séparés de l'autre parent (avec enfants reconnus par les deux parents), il a pour objectif de faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents (garde alternée)
- les droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Dans le cas d'enseignants exerçant seuls l'autorité parentale (veufs, célibataires...), il a pour objectif :

- d'améliorer les conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, proximité de l'établissement scolaire...).

➤ Bonification :

La bonification est attribuée pour un enfant de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2017, sous réserve qu'il réside chez un parent.

- **30 points** forfaitaires sur les vœux **COM, GEO, ZRE** (pour le vœu ZRE se reporter à l'annexe 6) sans exclure de type d'établissement, sauf les professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée »
Et **25 points supplémentaires par enfant à partir du 2eme enfant à charge** de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2017.
- **90 points** forfaitaires sur les vœux **DPT, ZRD ZRA, ACA** (pour le vœu ZRD se reporter à l'annexe 6), sans exclure de type d'établissement, sauf les professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée »,
Et **75 points supplémentaires par enfant à partir du 2eme enfant à charge** de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2017.

Pièces justificatives : Se reporter à l'annexe 2

I 7 h. STAGIAIRES EN 16/17 ET TITULAIRES N'AYANT PAS UTILISE LA BONIFICATION 50 POINTS

➤ **Stagiaires ex contractuels**

Bénéficiaires : Stagiaires justifiant de services dont la durée, est égale à une année scolaire (en équivalent temps plein et sur 10 mois minimum) au cours des 2 années scolaires précédant leur stage. Excepté les ex EAP qui doivent justifier de 2 ans de service.

Les services doivent avoir été effectués en tant qu'enseignants contractuels de l'enseignement public 2nd degré de l'EN, CPE contractuels, COP contractuels, MA garantis d'emploi, AESH, AED, ou EAP

Bonification ex contractuel : **100 points** sur les vœux ZRD, DPT, ZRA, ACA sans exclure de type d'établissement.

La bonification doit avoir été prise en compte à l'INTER2017

➤ **Stagiaires ex fonctionnaires**

Bénéficiaires : les stagiaires ex titulaires d'un corps hors Education Nationale ou Education Nationale hors enseignement du 2nd degré public, éducation ou orientation

Bonification : **1 000 points** sur le vœu DPT et ACA correspondant à la dernière affectation en qualité de titulaire sans exclure de type d'établissement

➤ **Autres stagiaires :**

Bénéficiaires : Stagiaires dans l'enseignement public du 2nd degré de l'EN, stagiaires ESPE ou d'un centre de formation des COP depuis 2013/14

Bonification : **50 points sur le 1^{er} vœu** à utiliser une fois dans les 3 ans suivant l'année de stage titularisant

Pour les participants à l'INTER 2017, la bonification doit avoir été demandée à l'INTER

I 7 i. DETACHES DE CATEGORIE A

Les personnels détachés de catégorie A dans le corps des certifiés, agrégés, CPE ou COP bénéficient d'une bonification sur le département correspondant à l'affectation en qualité de titulaire dans le précédent corps :

1000 points sur le vœu DPT tout type de poste (à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée »).

I 7 j. LES ENTRANTS DANS L'ACADEMIE AYANT ACQUIS AU MOINS « 175 POINTS »

Cette procédure concerne les **personnels entrés dans l'académie** à l'issue de la phase inter académique du mouvement :

➤ **Disposant d'un barème fixe d'au moins 175 points**

(Barème fixe = points d'échelon et points d'ancienneté)

➤ **qui ont formulé au moins un vœu GEO, DPT ou ACA, y compris en précisant un type d'établissement.**

Si aucun de leurs vœux n'est satisfait, il sera procédé à une affectation provisoire à l'année (APA), au mieux de leurs vœux, dans le cadre des ajustements de rentrée (affectation des titulaires de zone de remplacement).

Ils devront donc participer au mouvement 2018 pour obtenir une affectation définitive.

Pour ce mouvement INTRA 2018, ainsi que les deux suivants, le principe sera reconduit avec maintien des points liés au barème fixe. Au-delà, le principe de l'extension s'appliquera.

I 7 k. VALORISATIONS DU PARCOURS PROFESSIONNEL

Cette bonification concerne les enseignants supplémentaires en établissement ex-RAR (« réseau ambition-réussite ») qui ont 4 ans d'exercice effectif et continu :

200 points plus 50 points supplémentaires au-delà de 4 ans sur les vœux larges COM, CEO, DPT, ACA, sans exclusion de type d'établissement et sur les vœux ZRE, ZRD, ZRA

I 7 l. LES SITUATIONS SOCIALES

A titre exceptionnel, les situations sociales particulièrement graves seront examinées lors du Groupe de Travail Académique. Les demandes sont à adresser à, Madame la Conseillère Technique de service social du Recteur-SMIS-3, Bld de Lesseps 78017 Versailles cedex

I 8. ANCIENNETE DE SERVICE ET ANCIENNETE DE POSTE : valable sur tous les vœux

I 8 a. ANCIENNETE DE SERVICE : ECHELON

➤ Principe

L'échelon pris en compte est celui au 31/08/2016 par promotion et au 01/09/2016 par classement initial ou reclassement.

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le grade précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.

➤ Bonification :

<u>Classe normale</u>	7 points par échelon avec un forfait minimum de 21 points pour les échelons 1,2 et 3
<u>Hors classe :</u>	49 points + 7 points par échelon de Hors Classe
<u>Agrégés hors classe :</u>	98 points pour les agrégés depuis deux ans au 6ème échelon au 31 aout 2016
<u>Classe exceptionnelle (CE EPS) :</u>	77 points forfaitaires + 7 points par échelon dans la limite de 98 points
* CE EPS	

I 8 b. ANCIENNETE DE POSTE AU 31/08/2017

➤ Bénéficiaires :

- les Titulaires affectés dans le second degré, dans le supérieur, en détachement ou en mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme
- les stagiaires ex titulaires d'un autre corps de l'Education Nationale.

➤ Bonification :

- **10 points par année** de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant mise en disponibilité,
- **+ 25 points par tranche de 4 années** d'ancienneté dans le poste.
- **+ 10 points si service national** actif accompli immédiatement avant une première affectation en qualité de titulaire.

En règle générale, ne sont pas interruptifs de l'ancienneté dans un poste, en cas de réintégration dans l'ancienne académie :

- le congé de mobilité,
- le service national actif,
- le détachement en cycles préparatoires (CAPET, PLP, ENA, ENM),
- le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire,
- le détachement de catégorie A,
- le congé de longue durée, de longue maladie,
- le congé parental,
- une période de reconversion pour changement de discipline

II. LE MOUVEMENT SPECIFIQUE INTRA-ACADEMIQUE

Cf. circulaire sur le mouvement spécifique n°2017-24

La nomination sur un poste spécifique tient compte essentiellement de l'adéquation entre les exigences du poste et le profil du candidat ; elle est donc effectuée hors barème.

L'obtention d'un poste par le mouvement spécifique est prioritaire sur l'obtention d'un poste au mouvement Intra académique.

Les personnels enseignants titulaires ou néo-titulaires à la rentrée scolaire 2017 peuvent formuler des demandes pour ces postes

La procédure de participation est donc particulière. Outre une saisie informatique sur SIAM, elle nécessite obligatoirement la constitution d'un dossier de candidature papier et parfois l'obtention d'une certification complémentaire.

➤ FORMULATION DES VŒUX, DOSSIER DE CANDIDATURE, TRAITEMENT DES VŒUX :

La procédure est particulière et son respect est indispensable pour pouvoir être affecté sur les postes spécifique de l'académie de Versailles. Il convient donc de lire la **circulaire « Mouvement Spécifique Académique » n°2017-24 avant de saisir des vœux sur de tels postes**

➤ CALENDRIER SYNTHETIQUE :

La saisie sur SIAM est possible entre le 15 mars et le 29 mars 14h

Le dossier complet de candidature est à adresser dès le **15 mars**, et au plus tard le **29 mars 2017** au Rectorat de Versailles - DPE secrétariat, 3 bd de Lesseps – 78017 - Versailles Cedex.

En cas d'absence du dossier de candidature ou de dossier incomplet le 29 mars, la candidature ne sera pas examinée et les vœux spécifiques seront invalidés.

➤ LES PARTICIPANTS OBLIGATOIRES :

Les participants obligatoires ne peuvent pas émettre exclusivement des vœux au mouvement spécifique académique. Ils doivent formuler impérativement au moins un vœu au mouvement INTRA général.



S'ils n'obtiennent pas de poste spécifique, ils seront affectés dans le cadre du mouvement Intra académique suivant les modalités décrites dans cette présente circulaire.

III. LE MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE DES P.E.G.C.

III 1. LES PARTICIPANTS

Doivent participer OBLIGATOIREMENT, les personnels :

- qui demandent leur réintégration après disponibilité ou détachement
- qui ont fait l'objet d'une mesure de carte scolaire
- qui entrent dans l'académie de Versailles à l'issue du mouvement inter-académique

Peuvent participer : les enseignants affectés à titre définitif, qui souhaitent changer d'établissement.

III 2. LE DEPOT DES DEMANDES ET CALENDRIER

➤ LA PROCEDURE :

La demande de participation au mouvement intra académique des PEGC est formulée sur l'imprimé ci-joint (annexe 11-1).

Le dossier sera accompagné des pièces justificatives concernant les situations familiales, sans lesquelles aucune bonification ne pourra être accordée.

➤ LE CALENDRIER :

Le dossier est à déposer auprès du chef d'établissement qui le vérifie et le transmet au rectorat pour le
Le 4 avril 2017 au plus tard.

Aucune demande de mutation ou de modification de la demande ne sera acceptée après cette date, hormis dans les cas prévus par l'article 5 de l'arrêté rectoral n°2017-22

III 3. LES VŒUX

Chaque candidat peut formuler un maximum de **10 vœux** qui peuvent porter sur des **établissements** ou des **communes**.

Il appartient à chaque candidat de prendre tous renseignements sur l'établissement qu'il inscrit dans ses vœux.